

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2649, 2686 et In-8° 705.

Sénat : 98 et 106 (1972-1973).

la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.